

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 20 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA**

**Sous scellés
Réservé au Greffe
URGENT**

**Information relative à la procédure d'arrestation dans l'État de détention et
transmission par le Greffier de documents reçus dudit État**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Arbia, Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »),

VU la « Prosecutor's Application for Request for Provisional Arrest under Article 92 » enregistrée par le Bureau du Procureur le 23 mai 2008¹,

VU le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo » délivré par la Chambre Préliminaire III (la Chambre) le 23 mai 2008²,

VU la « Demande d'arrestation provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo adressée au Royaume de Belgique » rendue par la Chambre le 23 mai 2008³,

VU le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo remplaçant le mandat d'arrêt décerné le 23 mai 2008 » délivré par la Chambre le 10 juin 2008⁴,

VU la « Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo » rendue par la Chambre le 10 juin 2008⁵,

VU la « Demande d'arrestation et de remise de Jean-Pierre Bemba Gombo adressée au Royaume de Belgique » datée du 10 juin 2008⁶,

VU l'article 59-3 du Statut de Rome (le « Statut »),

¹ ICC-01/05-15

² ICC-01/05-01/08-1.

³ ICC-01/05-01/08-3-US.

⁴ ICC-01/05-01/08-15

⁵ ICC-01/05-01/08-14

⁶ ICC-01/05-01/08-16

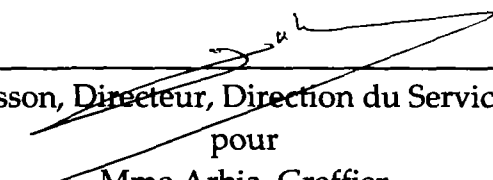
VU les règles 117-4 et 176-2 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

VU la norme 23 bis du Règlement de la Cour,

INFORME la Chambre que M. Bemba a, le 20 juin 2008, saisi la Cour d'Appel de Bruxelles d'une demande de mise en liberté provisoire en application de l'article 59-3 du Statut, ce dont ladite Cour d'appel informe la Chambre conformément à l'article 59-5 du Statut et ce pourquoi elle requiert, en vertu de la règle 117-4 du Règlement les recommandations de la Chambre au plus tard le 23 juin 2008,

TRANSMET, en application de la règle 176-2 du Règlement, la demande d'entraide judiciaire émise le 20 juin 2008 par la Direction générale de la législation et des libertés et des droits fondamentaux, ci-jointe en Annexe 1, et la Requête de mise en liberté déposée pour M. Bemba le 20 juin 2008 au Greffe de la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles, ci-jointe en Annexe 2.

SOMET les présentes écritures sous scellés, puisqu'il y est fait référence à des documents sous scellés.



Marc Dubuisson, Directeur, Direction du Service de la Cour
pour
Mme Arbia, Greffier

Fait le vingt juin deux mille huit

À La Haye, Pays-Bas